

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 17-719

Concernant la création du service de sécurité incendie

Attendu les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c, C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Attendu que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Attendu l'adoption, le 6 octobre 2010, et l'entrée en vigueur, le 9 février 2011, du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la municipalité;

Attendu l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

Attendu l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Robert Paquet, conseiller, le 3 avril 2017 ;

Il est proposé par Léopold Michel, appuyé par Robert Paquet et unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement #17-719 concernant la création du service de sécurité incendie».

1.2 Définitions

1.2.1 Directeur :

Le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité (DSSI) ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.

1.2.2 Représentant :

Tout membre du service de sécurité incendie de la municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

1.2.3 Service de prévention des incendies (SSI) :

Le service municipal de protection contre l'incendie constitué par le présent règlement.

1.2.4 Technicien en prévention des incendies (TPI) :

Le technicien en prévention incendie ou toute personne désignée par résolution.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges est créé.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 Composition du service

Le service de sécurité incendie (SSI) est composé d'un directeur, des officiers et de pompiers tous à temps partiel et tous nommés par le Conseil.

3.2 Application du présent règlement

Le directeur du service de sécurité incendie (DSSI) et tout représentant nommé par résolution du Conseil de la municipalité sont responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 MISSION

Le SSI a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont le service de sécurité incendie dispose.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le SSI est chargé prioritairement de :

- La sauvegarde de la vie ;
- La stabilisation de situation lors des incidents ;
- Le contrôle et la limitation des pertes.

Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le SSI vise à offrir aux citoyens un service de qualité en égard aux sommes injectées en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie. Le SSI assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidents profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible entre autres, en recourant au partage de ses ressources avec les municipalités avoisinantes au besoin.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 Le directeur du service de sécurité incendie ou la personne qualifiée qu'il désigne est responsable de :

5.1.1 L'administration et de la gestion du SSI

5.1.2 Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements dans les 24 heures de la fin de l'incendie ;

5.1.3 Communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements ;

5.1.4 Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :

5.1.4.1 qui a causé la mort d'une personne ;

5.1.4.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;

5.1.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police ;

5.1.5 S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;

- 5.1.6** Recommander tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies ;
- 5.1.7** Élaborer des protocoles de déploiement des ressources conformément aux exigences du schéma de couverture de risques;
- 5.1.8** Assurer le perfectionnement et la mise en place d'un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;
- 5.1.9** S'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé ;

5.2 Le directeur du service de sécurité incendie, la personne qualifiée qu'il désigne ou le technicien en prévention incendie peut :

- 5.2.1** Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 5.2.2** Inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
- 5.2.3** Photographier ces lieux et ces objets ;
- 5.2.4** Prendre copie des documents;
- 5.2.5** Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 5.2.6** Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
- 5.2.7** Formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité.

5.3 Pouvoirs

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, d'en prévenir la propagation ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- 5.3.1** Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens, ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger, ou pour porter secours;
- 5.3.2** Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 5.3.3** Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;

- 5.3.4** Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- 5.3.5** Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- 5.3.6** Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 5.3.7** Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 5.3.8** Accepter ou réquisitionner, conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

5.4

Entraide intermunicipale

Lorsqu'un appel entrant à la Centrale 9-1-1 nécessite l'Entraide automatique selon le protocole applicable pour la municipalité ou lorsque l'incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ou celles de ses ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques ou autrement, le responsable des opérations peut demander l'intervention ou l'assistance des services de sécurité incendie d'une ou d'autres municipalités.

6.0

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 6.1** Toute personne employée à titre de pompier pour la municipalité doit :
 - 6.1.1 S'engager à suivre toute la formation nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;
 - 6.1.2 S'assurer que ses équipements de protection personnelle sont adéquats et en bon état ;
 - 6.1.3 Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies ;
 - 6.1.4 Participer aux activités d'entretien et d'inspection des équipements ;
 - 6.1.5 Participer aux activités de prévention organisées par le SSI.

7.0

ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements numéros #12-626, 14-649

8.0

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1 MAI 2017.

Parise Cormier, mairesse

Martin Leith, secrétaire-trésorier